

Votre Newsletter // N°31 // Mars 2020

COVID 19

Nous nous mobilisons pour vous donner de l'information juridique et médicale régulièrement afin de vous permettre de respecter vos obligations d'employeurs.

Pour prévenir la propagation du COVID 19 et dans le respect des mesures générales de prévention, les déplacements **sont interdits** sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail, dès lors que le télétravail n'est pas possible et que les déplacements sont insusceptibles d'être différés,
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés,
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé,
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières,
- Faire de l'exercice uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00041728476&categorieLien=id>

Je vous prie de trouver le lien ci-dessous qui est la troisième version du « questions/réponses validées » au sujet du CORONAVIRUS qui répondra à certaines interrogations que vous vous posez. Des précisions ont été apportées au cours de ces derniers jours.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-duministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Nous vous invitons à consulter ce site régulièrement.

1. Sur la question du travail :

La règle de principe est clairement **de rester chez soi** et de faire du télétravail.

Si le télétravail n'est pas possible, l'ouverture du dispositif de chômage partiel est la solution palliative prioritaire sauf si le salarié formule la demande d'être mis en congés payés.

S'il doit néanmoins se rendre au travail au regard de déplacements insusceptibles d'être différés selon le décret, il pourra le faire en transports en commun ou par ses moyens personnels muni d'une attestation et d'une carte d'identité.

Dès lors, l'employeur est tenu **d'adapter le travail** pour **assurer la sécurité** des salariés si le télétravail est impossible.

Le principe reste donc celui de l'absence d'interaction et de télétravail ou de chômage partiel. Par conséquent, l'employeur qui poursuivrait son activité doit être capable de justifier d'un motif impérieux.

Pour les entreprises de la distribution qui restent ouvertes, les règles du travail de nuit notamment seront assouplies pour les magasins.

Le principe est celui du confinement afin d'éviter au maximum les contacts et déplacements.

Vous devez donc au regard de l'obligation de sécurité de résultat mettre tous les moyens en œuvre pour recourir au télétravail et ne faire venir vos salariés que si votre activité l'exige en prenant les mesures afin de respecter les gestes barrières :

- Mise à disposition de savon ou de gel hydro alcoolique,
- Distance minimum de 1 mètre entre les personnes,
- Pas de poignées de mains ou d'embrassades.

1. Sur la question de l'actualisation du Document Unique :

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques, prévue à l'Article R 4121-2 du Code du Travail, est nécessaire du fait de l'épidémie liée au COVID 19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont par exemple la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.

Naturellement toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention

qui devront également être mis à jour.

L'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus peuvent se trouver réunies.

A ce titre, on considère qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie :

- Même lieu de vie,
- Contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux,
- Eternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection.

La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il s'agit avant tout d'anticiper les risques liés à l'épidémie de COVID 19.

- **Sur le chômage partiel :**

Nous vous rappelons que le Ministère du Travail a annoncé hier qu'un Décret serait pris dans les prochains jours afin de réformer le dispositif d'activité partielle et couvrir en intégralité les indemnités versées aux salariés par les entreprises dans la limite de 4,5 SMIC.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Porter un masque quand on est malade

En vous remerciant,

Sylvie GARCIA,
Directrice du CMIST ALES LOZERE.





www.cmist.fr

accueil@cmist.fr / 04 66 30 25 79

Cliquez [ici](#) si vous souhaitez vous désinscrire.